



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES



**Claire CHEREMETINSKI, sous-directrice MULTICOM (politique commerciale et investissement)**

# I - Le développement durable dans les ALE (1)

## ► Cadre UE

- ◆ L'expérience du SPG+ : ce régime commercial créé en 2006 conditionne l'octroi de préférences commerciales supplémentaires (par rapport au régime général SPG) à des critères économiques et à un critère politique de ratification et de mise en œuvre de 27 conventions internationales. Ces conventions portent sur la bonne gouvernance, le droit du travail et le droit de l'environnement. L'objectif est de favoriser la mise en œuvre de ces conventions dans les pays en développement qui bénéficient de préférences commerciales unilatérale de la part de l'UE.
- ◆ L'Union européenne intègre un chapitre développement durable depuis 2006 dans tous les accords commerciaux qu'elle négocie. Dans sa stratégie renouvelée sur le développement durable de juin 2006, la Commission s'est engagée à inclure pleinement le développement durable dans les accords commerciaux, notamment en améliorant les standards environnementaux et sociaux dans les ALE.
- ◆ Clause suspensive ou de dénonciation en cas de violation grave des éléments essentiels de l'accord-cadre : Etat de droit, principes démocratiques, déclaration universelles des droits de l'homme, lutte contre les armes de destruction massive

## ► **Les liens entre commerce, droits de l'homme et normes sociales et environnementales sont devenus un élément clé des relations économiques et commerciales pour l'UE.**

# I – Le développement durable dans les ALE (2)

- ▶ **L'UE dans les négociations d'accords de libre-échange défend un socle fondamental de principes :**
  - ◆ Droit à réguler des Etats dans le domaine social ou environnemental
  - ◆ Engagement à mettre en œuvre des niveaux de protection élevés de l'environnement et du travail (niveau de protection)
  - ◆ Clause de non-abaissement des standards : interdiction du dumping social ou environnemental pour attirer les investissements étrangers (maintien du niveau de protection)
  - ◆ Promotion des investissements et des échanges dans les biens et services environnementaux
  
- ▶ **Réalisation d'une étude d'impact (sustainable impact assessment)**
  - ◆ L'objectif est d'évaluer les impacts potentiels économiques, sociaux, humains et environnementaux des négociations commerciales
  - ◆ Ces études d'impact sont une analyse approfondie et appuyée sur des chiffres et des faits des impacts dans les pays partenaires et en UE des accords de libre-échange. Elles ont lieu en parallèle des négociations et ont vocation à nourrir les discussions des négociateurs en s'appuyant sur une consultation large des parties prenantes pour assurer la transparence des négociations.
  - ◆ Elles sont réalisées par un prestataire extérieur.

# I – Le développement durable dans les ALE (3)

- ▶ **L'UE demande dans ses accords l'engagement des parties tiers de :**
  - ◆ Respecter et mettre en œuvre dans la législation nationale, les 4 principes fondamentaux de l'OIT (la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession)
  - ◆ Ratifier les huit conventions fondamentales de l'OIT quand ça n'est pas fait
  - ◆ Respecter les accords multilatéraux sur l'environnement auxquels ils sont parties
  - ◆ Promouvoir la responsabilité sociale des entreprises (engagement généraliste)
  - ◆ Prévoir un mécanisme de consultation de la société civile au travers d'un forum régulier
  - ◆ Prévoir un dispositif de consultation pour traiter des différends relatifs à ces dispositions
  - ◆ Avoir un comité de suivi dédié à la mise en œuvre du chapitre développement durable

## II – Les dispositions Développement durable des accords conclus (1)

- ▶ **Selon les négociations, les chapitres développement durable des accords de libre-échange européens peuvent varier.**
- ▶ **Corée : Accord en application depuis juillet 2011**
  - ◆ Premier ALE dit de nouvelle génération à être conclu. Le chapitre développement durable contient le socle de principes de l'UE (droit à réguler, non-abaissement des standards, niveaux de protection élevés etc.), un mécanisme de consultation de la société civile au travers d'un forum régulier, un comité de suivi développement durable, un mécanisme de consultations en cas de différends.
  - ◆ Promotion des investissements dans les biens et services environnementaux
  - ◆ L'annexe 13 couvre divers champs de coopération : biodiversité, changement climatique, pêche durable etc.
  - ◆ La Corée s'est engagée à des efforts continus pour ratifier les 4 conventions fondamentales de l'OIT manquantes.
  - ◆ Les pays rappellent leur engagement à mettre en œuvre les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) auxquels ils sont parties. Les parties réaffirment leur engagement à réaliser les objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et le Protocole de Kyoto.

## II – Les dispositions Développement durable des accords conclus (2)

- ▶ **Colombie – Pérou : accord en application depuis le 1er mai 2013 avec le Pérou et depuis le 1er août 2013 avec la Colombie**
  - ◆ L'Équateur, avec qui les négociations ont été conclues en juillet 2014, pourra rejoindre cet accord une fois les procédures de ratification finalisées.
  - ◆ Cet accord contient les mêmes dispositions que l'accord UE- Corée et de nouvelles dispositions plus ambitieuses : l'accord contient plusieurs articles thématiques dans lesquels les parties s'engagent au respect de la diversité biologique, à la gestion durable des ressources halieutiques ou des produits forestiers, à la lutte contre la pêche INN, lutte contre le changement climatique. L'accord contient également une liste de sept accords multilatéraux sur l'environnement (AME) que les parties s'engagement à respecter (CCUNCC, CITES, Protocole de Montréal (substances détruisant la couche d'ozone), Protocole de Kyoto (émission de gaz à effet de serre), Convention de Bâle (déchets dangereux) etc.
- ▶ **Viet Nam : accord conclu en décembre 2015, ALE publié en anglais le 1er février 2016 et toilettage juridique en cours**
  - ◆ L'accord contient le même niveau d'ambition que l'ALE Colombie-Pérou (articles thématiques) mais ne contient pas de liste d'AME précise.
  - ◆ L'accord est ambitieux et novateur en matière de RSE : les parties s'engagent à tenir compte des standards internationaux tels les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, le Compact des Nations Unies et la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (OIT)

## II – Les dispositions Développement durable des accords conclus (3)

### ► CETA/AECG : accord conclu signature prévu fin octobre 2016.

- ◆ Le CETA contient trois chapitres dédiés au développement durable : un chapitre général sur les grands principes, un chapitre commerce et environnement et un chapitre commerce et travail.
- ◆ Le CETA contient le socle européen : droit à réguler, non-abaissement des standards, niveaux de protection élevés etc.
- ◆ Le CETA contient un engagement en matière de RSE à respecter les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
- ◆ Le Canada s'est engagé à des efforts continus pour ratifier la dernière convention fondamentale de l'OIT manquante (7 sur 8).
- ◆ Le CETA contient des articles en matière de recours devant les juridictions nationales. Ils rappellent les obligations des parties à faire cas de violations avérées du droit de l'environnement ou du droit du travail, de garantir des procédures de recours justes, équitables et transparentes et les plus simples possibles pour toute personne ayant un intérêt légal avéré. Les articles rappellent également la notion de délai raisonnable et de tribunaux impartiaux et indépendants.

# III – Le développement durable dans le TTIP (1)

## ► Proposition européenne en octobre 2015. Complétée en juillet 2016, par un article consacré à la mise en œuvre de l'Accord de Paris.

- ◆ La proposition européenne comprend une section dédiée aux grands principes et qui rappelle les textes fondateurs en matière de développement durable : la déclaration et l'agenda de Rio de 1992, l'Agenda 2030 etc.
- ◆ Elle contient également le socle européen : clause du droit à réguler et clause de non-abaissement des standards, niveaux élevés de protection etc.
- ◆ Le droit de l'environnement : section dédiée où sont listés différents accords environnementaux multilatéraux (CITES, UNFCCC etc.). Engagement à une mise en conformité de leurs législations nationales avec ces engagements internationaux. Le chapitre prévoit également un engagement à lutter contre le commerce de ressources obtenues ou produites de manière illégale (pêche illégale et produits forestiers)
- ◆ Dans le domaine du droit du travail, engagement à ratifier les 8 conventions fondamentales de l'OIT et respect des 4 principes fondamentaux de l'OIT
- ◆ Un chapitre « problématiques horizontales » promeut différentes initiatives visant à soutenir le développement durable via le commerce (favoriser les échanges commerciaux des biens et services écologiques, respectueux du climat ; utiliser les systèmes d'assurance de durabilité, comme les labels écologiques ou le commerce équitable)
- ◆ Promouvoir les pratiques de responsabilité sociale des entreprises (RSE) en s'appuyant sur des instruments reconnus à l'échelle internationale (ex. : principes directeurs de l'OCDE à destination des entreprises multinationales, ISO 26000, etc.).



## III – Le développement durable dans le TTIP (2)

- ▶ **Les Etats-Unis ont une approche différente de celle de l'Union européenne.**
- ▶ **Les questions toujours en discussion :**
  - ◆ La question de la prise en compte de l'accord de Paris (COP 21) dans le TTIP et à la lutte contre le changement climatique, en lien avec le mandat de la Trade Promotion Authority.
  - ◆ La référence aux huit conventions fondamentales de l'OIT et à leur ratification
  - ◆ La soumission de tout ou une partie du chapitre développement durable au mécanisme de règlement des différends d'Etat à Etat.

# IV – Les dispositions développement durable dans les accords de protection des investissements

- ▶ **Accord d'investissement entre l'UE et la Chine (12<sup>ème</sup> cycle de négociation en cours).**
  - ◆ Position de négociation de la Commission conforme à la position traditionnelle de l'UE (droit à réguler, non-abaissement des standards, engagement pour la mise en œuvre de niveaux de protection élevés en matière sociale et environnementale, promotion des investissements « responsables », responsabilité sociale des entreprises, etc.).
  - ◆ Position de la Chine à ce stade réservée.
  
- ▶ **Accord de protection des investissements entre l'UE et la Birmanie (3<sup>ème</sup> cycle de négociation en octobre 2015).**
  - ◆ Reprise de la position de négociation européenne.
  - ◆ Pas de position officielle de la Birmanie à ce stade.

# V – TPP versus approche européenne (1)

## ▶ En matière de droit du travail :

- ◆ Le TPP fait mention des 4 principes fondamentaux de l'OIT et engage les parties à les mettre en pratique dans les législations nationales, et il rappelle le principe d'horaires de travail, de salaires minimum, de conditions acceptables de travail et de sécurité. Le TPP ne contient aucun engagement cependant à ratifier les huit conventions fondamentales de l'OIT auxquelles aucune mention n'est faite.

## ▶ En matière de droit de l'environnement

- ◆ L'accord prévoit que les pays mettent en œuvre les accords multilatéraux portant sur l'environnement (AME) auxquels ils sont parties mais ne fait pas référence à une liste précise d'AME comme cela peut être le cas dans les accords bilatéraux. Le TPP ne contient pas de disposition relative à la nécessité d'améliorer ou harmoniser les standards environnementaux, contrairement à ce qui existe dans certains ALE américains bilatéraux (Australie, Corée).

# V –TPP versus approche européenne (2)

## ► Dispositions communes aux deux chapitres

- ◆ Le TPP contient le même principe de non-abaissement des standard et de droit à réguler que dans les ALE européens. Pas d'engagement à des niveaux de protection élevés cependant.
- ◆ Suivi de la mise en œuvre des chapitres par des comités dédiés;
- ◆ Mécanisme de consultation de la société civile au travers d'un comité.
- ◆ Comme dans tous les ALE américains, les chapitres travail et environnement sont soumis au mécanisme de règlement des différends (chapitre 28), qui prévoit notamment des sanctions ou des amendes financières.
- ◆ S'agissant du chapitre travail, le mécanisme de règlement des différends ne peut être utilisé que si le mécanisme de consultations prévu dans le chapitre travail n'aboutit pas.
- ◆ Pour ce qui est du chapitre environnement, tous les mécanismes de consultation, au nombre de trois, prévus dans le chapitre doivent avoir été épuisés avant de pouvoir avoir recours au mécanisme de règlement des différends de l'accord : les consultations, la consultation du Comité Environnement et des hauts représentants et les consultations ministérielles.

# VI – Positions françaises (1)

- ▶ **Priorités françaises générales en matière de développement durable dans les ALE**
  - ◆ Défendre une mondialisation fondée sur des règles : tout en reconnaissant les bénéfices de l'ouverture commerciale, la libéralisation doit avoir pour contrepartie un commerce international fondé sur une ouverture réciproque et des règles mutuellement acceptées et respectées afin de contribuer à un commerce équitable
  - ◆ Intégrer pleinement la composante développement durable dans les négociations commerciales

## VI – Positions françaises (2)

### ► La France demande spécifiquement pour le chapitre développement durable dans les négociations :

- ◆ Un chapitre développement durable contraignant qui serait soumis au mécanisme de règlement des différends de l’ALE (d’Etat à Etat).
- ◆ Un chapitre développement durable ambitieux et contraignant : référence et obligation de ratification des conventions fondamentales de l’OIT, obligation de respecter les accords environnementaux auxquels les pays sont parties, soumettre le chapitre au mécanisme de règlement des différends ;
- ◆ La consultation de la société civile lors de la mise en œuvre des chapitres développement durable : obligation d’organiser des comités consultatifs réguliers sur le suivi des normes sociales et environnementales
- ◆ La réalisation systématique pour tous les accords de libre-échange d’étude d’impact socio-environnemental ex ante et ex post pour mesurer les impacts.
- ◆ Une approche ambitieuse en matière de RSE en inscrivant dans les accords de libre-échange une référence aux standards internationaux en la matière : principes directeurs de l’OCDE pour les entreprises multinationales etc.
- ◆ Une référence dans un article thématique à l’Accord de Paris et à sa mise en œuvre